

Maison PIGNONS S.A.
BALLAIGUES
Suisse

II Mars 1956

SJ/el

Messieurs

Votre lettre du 8 Mars 1956 (verre dépoli avec télémètre).

Comme je vous l'ai déjà, écrit plusieurs fois mon prix est de cinq cents francs par appareil vendu . Cependant , puisque vous avez toujours déclaré que ce prix était trop élevé , je veux bien vous faire une réduction mais à partir d'un certain chiffre de vente par an , soit trois cents francs de deux cents à cinq cents et deux cents francs ensuite .

Cette offre n'est valable qu'à titre d'indication . Je veux dire qu'il faudra que nous rédigeons d'un commun accord un petit contrat sous seing privé spécifiant les conditions exactes de l'arrangement . Notamment je désire spécifier dans ce contrat quels sont mes précédents contrats avec d'autres maisons . Par exemple il existe un contrat entre moi-même et la maison Agfa pour la vente en Allemagne . Par les termes du dit contrat vous êtes autorisés nommément à exporter en Allemagne malgré la vente de mon brevet Allemand à Agfa .

Tous mes accords avec d'autres clients ayant été faits très régulièrement il n'y aura pas de difficultés de ce côté .

~~Fixation~~ D'autre part, si vous avez l'intention de faire enregistrer nos accords , il sera bon d'établir pour chaque pays, des contrats sur timbre avec un texte très simplifié qui seront moins coûteux à enregistrer que le contrat sous seing privé avec son texte un peu long .

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués .

Maison PIGNONS
Ballaignes
Suisse

24 Septembre 1956

Chers messieurs

J'ai bien reçu votre lettre du 21 Sept et le projet de contrat contenu dans la même enveloppe .

Ce projet me donne parfaite satisfaction et je suis prêt à le signer tel quel . Cependant si vous désirez y ajouter encore quelque chose libre à vous .

Vous me demandez des précisions au sujet de l'article 13 , ou plutôt me demander comment j'envisage son application . Rien de plus simple à mon idée . Voici comment j'ai toujours opéré à la meilleure satisfaction des parties :

Le comptable, de la maison licenciée établit automatiquement à la fin de chaque ~~trimestre~~ ^{semestre} un état des appareils vendus. Cet état est ou n'est pas exact à quelques appareils près , c'est sans importance , il n'est pas question de demander un inventaire à chaque rédaction d'un état . Par exemple si à la fin du premier semestre le comptable ne dispose de la comptabilité que pour la fin du mois précédent c'est sans importance pourvu bien entendu qu'il reporte le mois en cours sur le semestre suivant . Il fait ensuite le calcul des redevances ~~à~~ dues et indique le montant de la somme figurant à mon compte . Cet état m'est envoyé .

Cet état est fait par le comptable lui-même sans intervention directe de son patron .

Le paiement est ensuite affaire d'entente entre le patron de la maison licenciée et moi-même . Quand la somme figurant à mon compte arrive à un chiffre rond , ou quand j'ai un besoin d'argent urgent, j'écris à mon licencié en lui demandant un versement .

Il m'est arrivé que mon client me demande alors un délai et que j'ai accepté de lui donner de délais , il est arrivé aussi que j'ai sollicité une avance et que mon client m'ait consenti cette avance ; ceci se fait par accord mutuel . Entre gens de bonne compagnie il ne peut exister aucune difficulté .

En tout cas je ne vois pas que les versement semestriels (ou plutôt le calcul semestriel des redevances) puisse présenter la moindre difficulté même si ~~est~~ le décompte est annuel . Voici un exemple numérique .

Supposons que les cent premiers appareils soient à 1 f mais que les suivants soient à 2 f (ceci par en) et que , pendant le premier semestre on en ait vendu 150 ~~XXXXXXXXXXXX~~

DODIN - PIGNONS 24 Sept - suite

=====
tandis qu'on n'en vendait que cinquante pendant le second semestre .
Eh bien on inscrirait à mon compte ...

| | | |
|----------------|-----------|-------|
| 1er semestre : | 100 à 1 f | 100 f |
| | 50 à 2 f | 100 f |

| | |
|-------|-----|
| total | 200 |
|-------|-----|

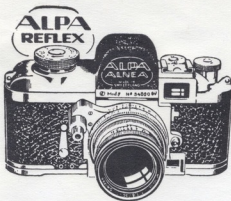
| | | |
|---------------|----------|-----|
| 2ème semestre | 50 à 2 f | 100 |
|---------------|----------|-----|

| | |
|-----------------|-----|
| decompte par an | 300 |
|-----------------|-----|

Je ne vois pas là la moindre difficulté .

Malgré cela , si vous avez mieux à me proposer , dites moi ce que vous voulez .

Veillez agréer, chers messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués .



PIGNONS S. A.

TÉLÉPHONE (021) 8 47 85 - CHÈQUES POSTAUX II. 1825

BALLAIGUES (SUISSE)

Département
appareils photographiques

Monsieur Lucien DODIN
Ingénieur Conseil
Villa "Les Prismes"
C.V.G. 108

Montpellier (Herault)
France

Votre réf.

Votre corresp.

Notre réf.

BALLAIGUES (Suisse)

SB/AB

10 octobre 1956

Monsieur,

Concerne: Contrat.

Ensuite de notre dernière lettre, nous vous faisons parvenir ci-joint le contrat en 2 exemplaires sur timbre, signé. Vous voudrez bien s.v.p. nous en faire parvenir un contre-signé par vous. Veuillez s.v.p. ajouter la date. Vous constaterez que les corrections demandées ont été apportées sur ce contrat.

Lors de notre entrevue avec maître Niess, vous avez demandé d'établir le texte du contrat parallèle sommaire destiné à faire l'objet de l'inscription à Paris. Maître Niess préférerait que ce contrat soit établi par votre agent de brevet, puisqu'il s'agit de remplir 2 conditions de droits français: L'inscription de la licence à l'Institut National français de la Propriété Industrielle et l'enregistrement fiscal. Nous pensons que vous êtes d'accord de faire le nécessaire, pour autant que vous l'estimiez utile.

Dans l'affirmative, Maître Niess se met à notre disposition pour établir ce texte, mais désirerait alors avoir un projet de votre part.

Photokina

Nous profitons de l'occasion pour vous faire savoir que la maison Virgin à Wiesbaden, qui fabrique l'Edixa a offert à son stand ses appareils munis de votre système de prisme.

La maison Sperling à Berlin, Körterstrasse 17, SW 29, livre également votre système, mais nous croyons à des particuliers seulement, pour être monté sur le Rolleiflex. Etant donné nos bonnes relations, nous avons tenu à vous signaler ce qui précède, spécialement en ce qui concerne la maison Virgin qui, tout à fait confidentiellement, semble avoir certains procédés qui ne conviennent pas beaucoup.

Nous pensons qu'il serait utile que cette situation soit mise au net.

A vous lire, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

PIGNONS S. A.

Un administrateur:

Maison PIGNONS
à Ballaigues SUISSE

II Octobre 1956

Chers messieurs

Je reçois votre lettre du 10 et les contrats joints . Ce texte me convient parfaitement et je le signe aussitôt .

J'envoie ces contrats signés à Mr Roger-Petit (office Eletry) pour lui demander ... ce que vous lirez dans la lettre dont je vous donne copie , ce qui m'évite d'avoir à vous en dire plus long sur ce sujet .

Virgin : cela m'étonne de cette maison , j'ai , en effet , une ou deux lettres manuscrites de la main de Mr Virgin lui-même qui paraissent commencer une correspondance qui , d'ailleurs, n'a pas été suivie . J'emploierai ici la même procédure qui m'a si bien réussi avec Zeiss Ikon . Attente de l'arrivée des premiers appareils importés en France .

Sperling . Il est probable qu'il n'y aura pas d'exportation à l'étranger . Cependant je veillerai .

Pour ces deux affaires en tout cas j'avise immédiatement la maison Kgrfa , j'aimerais beaucoup en effet que les frais de poursuites soient à son compte , si c'est possible .

Veillez agréer, chers messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués .

Madame Duffieux et madame Dodin ont été charmées de faire la connaissance de madame Bourgeois .

CONTRAT

Entre

Monsieur Lucien BODIN, Ingénieur, villa Les Prismes C.V.O. 108 à
MONTPELLIER, Hérault, France,

d'une part

et

FIGNONS S.A., à BALLAIGUES, Suisse,

d'autre part,

Il est fait la convention ci-après au sujet de laquelle il est
préalablement expliqué ce qui suit :

Monsieur Lucien BODIN, Ingénieur, est inventeur de dispositifs
rentrant dans l'art photographique, dispositifs au bénéfice de
brevets déposés dans divers pays et sous les Nos ci-après :

FRANCE principal 982.906 du 9 août 1943 (prolongé de 3 ans
par décision du 24 avril 1952)
1ère addition 50.630
2ème addition 60.016

ARTICLE I

Monsieur Lucien BODIN confère par les présentes à FIGNONS S.A. à
BALLAIGUES une licence simple d'exploitation et de vente desdits
dispositifs faisant l'objet des brevets sus-mentionnés, à l'exception
toutefois de celui décrit dans le certificat d'addition en France
No 50.630 et de celui décrit dans le certificat d'addition No 60.016
dans son application aux appareils 6 x 6, FIGNONS S.A. pouvant l'utili-
siser sur tous autres formats.

Article II

En contrepartie, la maison FIGNONS S.A. s'engage à verser à Monsieur
BODIN une somme de francs suisses 3.20 par appareil vendu muni du dis-
positif BODIN. Toutefois, dans le cas où plus de deux cents appareils
seraient vendus par an, cette somme serait réduite à Fr.s. 3.80 par ap-
pareil vendu par an en surplus jusqu'à cinq cents, ensuite la somme se-
rait réduite à Fr.s. 2.30 par appareil en surplus par an.

Article III

Le versement serait fait chaque semestre par la maison FIGNONS S.A. à
Monsieur BODIN au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

Article IV

Monsieur BODIN a le droit, à des intervalles convenables et de manière con-
venable, de prendre connaissance des livres tenus sur la vente de l'objet
de la licence, par l'intermédiaire d'un expert-comptable ou d'une fiduciaire
agréée des parties et tenue au secret, les objets livrés aux clients étant
considérés comme vendus. Cela aux frais de l'inventeur.



ARTICLE V

Dans le cas où la maison PIGNONS S.A. cesserait la fabrication en série de tout dispositif décrit dans les brevets ci-dessus indiqués, et ceci pendant une durée excédant douze mois de suite, la maison PIGNONS S.A. serait considérée comme renonçant à la convention objet des présentes, et le présent contrat annulé de plein droit. Ce sans indemnité et après mise en demeure prévoyant un délai de 2 mois.

de partou d'autre

ARTICLE VI

En cas de retard de PIGNONS S.A. dans le paiement de redevances exigibles, et après mise en demeure prévoyant un délai minimum de 2 mois, le breveté a le droit de résilier le présent contrat après mise en demeure et sans autre indemnité que le paiement des redevances dues.

ARTICLE VII

Tous litiges relatifs à l'exécution, à l'inexécution et à l'interprétation du présent contrat seront jugés de manière définitive par un tribunal arbitral de trois membres nommés par les parties et, en cas de désaccord, par le Président de la Cour Civile vaudoise à Lausanne. Le Tribunal arbitral appliquera le droit suisse et fixera lui-même son siège et sa procédure.

Parties font d'ores et déjà élection de domicile au Greffe de la Cour Civile à Lausanne où toutes notifications pourront leur être valablement faites.

Article VIII

Le présent contrat entre en vigueur au moment où il aura été signé par les deux parties contractantes et se termine avec l'expiration du brevet valable le plus longtemps.

ARTICLE IX

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, les frais d'enregistrement incombant à PIGNONS S.A.

ARTICLE X

Pour l'enregistrement seulement les sommes à recevoir par Monsieur DODIN en vertu du présent contrat et notamment de son article II sont estimées à cent mille francs français.

Fait à Ballaigues le 26 novembre 1956

Bon pour Accence

Dod

PIGNONS S. A.

Un administrateur :

A. Mueggler

- 2 -

C O N T R A T

Entre

M. Lucien DODIN, ingénieur, villa Les Prismes, C.V.O. 108,
à Montpellier, Herault, France, d'une part

et

PIGNONS S.A., à Ballaigues, Suisse, d'autre part,

il est fait la convention ci-après au sujet de laquelle
il est préalablement expliqué ce qui suit :

M. Lucien Dodin, ingénieur, est inventeur de dis-
positifs rentrant dans l'art photographique, dispositifs
au bénéfice de brevets déposés dans divers pays et sous
les numéros ci-après :

FRANCE principal 982.966 du 9 août 1943 (prolongé de
3 ans par décision du 24 avril 1952) première
addition 56.839, deuxième addition 60.016.

SUISSE 266.656 du 22 octobre 1945.

ITALIE principal 440.614 du 2 avril 1948, première addi-
tion 458.601, deuxième addition 466.515.

ANGLETERRE 681.928.

ALLEMAGNE 847.100.

1.- M. Lucien Dodin confère par les présentes à Pignons S.A. à Ballaigues une licence simple d'exploitation et de vente des dits dispositifs faisant l'objet des brevets sus-mentionnés.

2.- Il est spécifié que M. Dodin a déjà conclu des accords de vente et de licence exclusive avec des tiers, ce qui explique que le droit de licence ne peut être accordé par M. Dodin à Pignons S.A. que dans la mesure où les accords suivants seront respectés.

3.- Un contrat de vente a été conclu avec la Maison V.E.B. Carl Zeiss Iena pour le brevet d'addition France 56.839. Ce contrat a été enregistré au registre spécial à Paris le 10 novembre 1954.

4.- Un contrat de vente a été conclu avec la Maison V.E.B. Carl Zeiss Iena pour le brevet d'addition Italie 458.601. Ce contrat a été enregistré au registre spécial à Rome le 2 mars 1955.

5.- Un contrat de vente a été conclu avec la Maison Agfa Camera Werk de Munich pour le brevet allemand 847.100.

6.- Ce contrat est daté, pour la signature de la Maison Agfa, du 12 avril 1954, et, pour la signature de M. Dodin, du 26 mars 1954. Il a sans doute été enregistré en Allemagne de l'ouest, mais à une date et en un lieu que M. Dodin ignore.

7.- Toutefois, ce contrat de vente comporte la mention suivante :

" Agfa devenant propriétaire du brevet allemand 847.100, s'engage à accorder une licence d'importation pour les appareils photographiques fabriqués en France et protégés par le brevet allemand 847.100. Il en est de même pour l'importation d'appareils photographiques "ALFA" fabriqués par la Maison Pignons, Suisse. Pour la concession de cette licence, les maisons française et suisse respectivement sont obligées à payer une licence de 6 % de la valeur de facture nette pour chaque élément optique protégé par le brevet 847.100."

8.- Dans le cas où la Maison Pignons S.A. fabriquerait et exporterait en Allemagne des dispositifs tombant sous la protection du brevet 847.100, M. Dodin ferait son affaire de la redevance de 6 % due à la Maison Agfa. Cependant, la Maison Pignons S.A. devrait alors lui fournir la liste exacte et la valeur des éléments optiques exportés et lui donner les possibilités de contrôle nécessaires.

9.- Un contrat de licence simple a été conclu avec M. Royer, ingénieur, demeurant 9 Rue Paul Bert à Fontenay sous Bois, Seine, France, pour l'ensemble des brevets ci-dessus désignés.

10.- Ce contrat porte accord à M. Royer d'une licence exclusive d'exploitation et de vente en tous pays pour le système décrit dans le brevet d'addition français No. 60.016, mais pour l'application aux appareils photographiques de format 6 cm x 6 cm exclusivement. Pignons S.A. peut appliquer les procédés décrits par le sus-dit brevet d'addition français No. 60.016 pour tous autres formats.

11.- Ce contrat est daté, pour la signature de M. Royer, du 15 février 1955, et, pour la signature de M. Dodin, du 14 mars 1955.



12.- M.Dodin ignore si ce contrat a été enregistré.

13.- En contre-partie, la Maison Pignons S.A. s'engage à verser à M.Dodin une somme de Fr.s.5,20 par appareil vendu muni du dispositif DODIN. Toutefois, dans le cas où plus de deux cents appareils seraient vendus par an, cette somme serait réduite à Fr.s.3,30 par appareil vendu par an en surplus jusqu'à cinq cents, ensuite la somme serait réduite à Fr.s.2,30 par appareil en surplus par an.

14.- Le versement serait fait chaque semestre par la Maison Pignons S.A. à M.Dodin au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

15.- M.Dodin a le droit, à des intervalles convenables et de manière convenable, de prendre connaissance des livres tenus sur la vente de l'objet de la licence, par l'intermédiaire d'un expert-comptable ou d'une fiduciaire agréée des parties et tenue au secret, les objets livrés aux clients étant considérés comme vendus. Cela aux frais de l'inventeur.

16.- Dans le cas où la Maison Pignons S.A. cesserait la fabrication en série de tout dispositif décrit dans les brevets ci-dessus indiqués, et ceci pendant une durée excédant douze mois de suite, la Maison Pignons S.A. serait considérée comme renonçant à la convention objet des présentes, et le présent contrat annulé de plein droit. Ce sans indemnité et après mise en demeure prévoyant un délai de 2 mois.

17.- En cas de retard de Pignons S.A. dans le paiement de redevances exigibles, et après mise en demeure prévoyant un délai minimum de 2 mois, le breveté a le droit de résilier le présent contrat après mise en demeure et sans autre indemnité que le paiement des redevances dues.

18.- Tous litiges relatifs à l'exécution, à l'inexécution et à l'interprétation du présent contrat seront jugés de manière définitive par un tribunal arbitral de 3 membres nommés par les parties et, en cas de désaccord, par le Président de la Cour Civile vaudoise à Lausanne. Le Tribunal arbitral appliquera le droit suisse et fixera lui-même son siège et sa procédure.

Parties font d'ores et déjà élection de domicile au Greffe de la Cour Civile à Lausanne où toutes notifications pourront leur être valablement faites.

19.- Le présent contrat entre en vigueur au moment où il aura été signé par les deux parties contractantes et se termine avec l'expiration du brevet valable le plus longtemps.

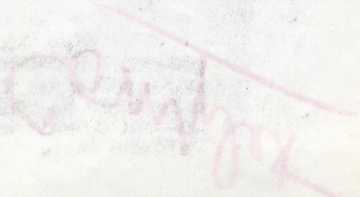
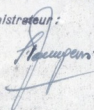
20.- Le présent contrat est établi en 3 exemplaires, les frais d'enregistrement incombant à Pignons S.A.

Ainsi fait à Lausanne, le *Hoctobre* 1956.



PIGNONS S. A.

Un administrateur:



Maison PIGNONS
à Ballaigues

Suisse

30 Décembre 1956

Messieurs

Je reçois votre lettre du 28 Décembre (SJ/el.).

Voici d'abord un court compte rendu de mes relations avec Diax.

J'ai écrit d'abord à cette maison sur votre conseil et je me suis trouvé en rapport avec des gens fort aimables et paraissent parfaitement francs en affaire. Ils m'ont demandé de leur combiner un procédé échappant à tous les brevets actuels, j'y suis arrivé avec quelque peine, j'y suis pourtant arrivé; j'ai même pris un brevet spécial, mais ce projet n'a pas plu à Diax qui m'a alors déclaré qu'ils allaient acheter des lentilles à Carl Zeiss Iena.

Je leur ai répondu qu'ils auraient meilleur compte à s'adresser à vous et voilà comment vous avez été touchés. A vrai dire je considérais l'affaire comme définitivement perdue et ne pensais pas qu'ils s'adresseraient effectivement à vous. Je me trompais comme la suite l'a montré.

En tout cas, dites-vous bien que Diax trouvera toujours un moyen d'adapter le procédé sur ses appareils, il peut, par exemple s'adresser à Agfa. Dans ces conditions je crois que vous avez raison d'accepter le principe d'une vente de vos plaquettes.

Question Brevets (Agfa ou autre). Il me paraît inutile que vous compliquiez vos rapports avec Diax en discutant de cette question avec eux. Cependant vous pouvez leur dire que je suis d'accord (comme ils le savent déjà) pour que vous fassiez ce marché, mais que vous déclinez, bien entendu, toute responsabilité en ce qui concerne la question propriété industrielle en ce qui concerne la vente de leurs appareils dans quelque pays que ce soit. Si ils ont des renseignements à demander qu'ils s'adressent à moi. En fait, ils sont déjà parfaitement au courant de cette question brevets, peut-être mieux au courant que vous et moi.

Prix. Je n'ai pas de brevet allemand pour la variante utilisée dans votre plaquette, je dois, en conséquence, me montrer coulant si je veux que le marché avec Diax soit possible. Je propose donc que toutes les plaques vendues par vous à Diax soient comptées comme étant placées au-delà du 500^{em} modèle, soit me donnant droit seulement à 2,3 francs suisse. Quand à votre part dans le prix, c'est à vous d'en décider.

A titre de renseignement, sachez que la maison DIAX exprime l'intention de lancer dans le commerce deux appareils, l'un destiné à faire concurrence au Gontaflex et l'autre à l'Exacta. C'est ambitieux.

Veuillez agréer, chers messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

La dernière création des horlogers suisses :



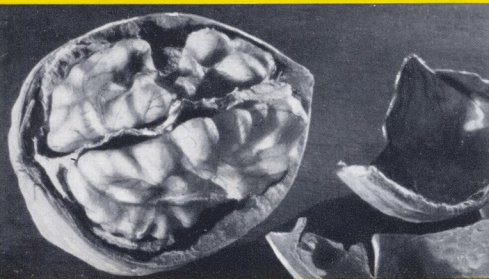
**Le tout nouveau
modèle**

ALPA

REFLEX 24 × 36 mm

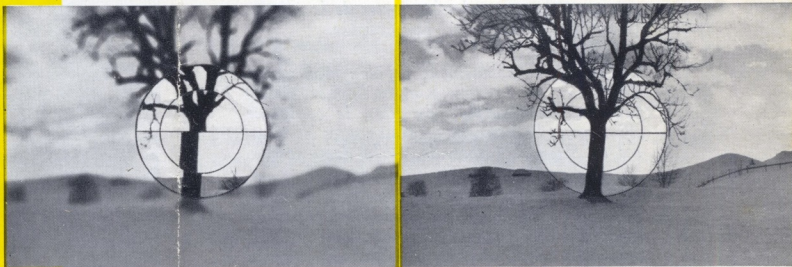
Nouveau !

Optiquement parlant, l'**ALPA 6** est doté d'un télémètre « par coïncidence de deux portions d'image ». En effet, le large dépoli de l'**ALPA 6** est remplacé en son centre par deux prismes déviateurs en demi-lunes. L'image sectionnée par ces deux prismes s'alignera sitôt que la mise au point sera rigoureusement exacte. L'anneau transparent circonscrit aux prismes est une fenêtre optique permettant de localiser sur le dépoli le sujet précis sur lequel vous vous réglez.



Macrophotographie
« Une noix »

La visée reflex améliorée par le système télémétrique **ALPA** de coïncidence de deux portions d'image...



Ici l'opérateur effectue sa mise au point sur l'arbre. L'anneau transparent dégage l'arbre du dépoli. Les prismes en demi-lunes montrent un tronc sectionné. Donc l'image ne serait pas nette.

Grâce à ce système génialement simple, l'opérateur n'a qu'à manœuvrer la bague de l'objectif pour juxtaposer les deux sections du tronc d'arbre. Ici l'image sera rigoureusement nette.

Ainsi donc, l'ALPA 6 rallie sur son nom prestigieux l'unanimité des suffrages répartis jusqu'ici sur les deux systèmes de visée universellement connus — **LE REFLEX ET LE VISEUR-TÉLÉMÈTRE !**

PIGNONS S.A., BALLAIGUES (JURA SUISSE)